OBSERVATIONS,

PRÉSENTÉES au Conseil des CINQ-CENTS, sur la Résolution du 30 messidor, rejetée par le Conseil des ANCIENS, relative aux paiemens des transactions particulières faites depuis le 6 floréal an 3, jusques au 7 germinal an 4.

Cau
FRC
6000

LA loi du 7 germinal est devenue une loi injuste, d'après le discrédit des mandats. Il était indispensable sans doute de prévenir l'abus qu'on était dans le cas de faire des dispositions des articles II et III de cette loi, et de les rapporter; mais ces abus ayant existé pendant quatre mois, donner à la résolution du 30 messidor son entière exécution, c'est donner à un créancier la faculté de ruiner son débiteur: aussi le législateur doit-il s'empresser de parer à ces malheurs.

L'article II de la loi du 7 germinal dit : « Toutes les » obligations antérieures au premier janvier 1792, ou con- » tractées depuis, en numéraire, ou en lingots d'or ou

M2 W 11084

» d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées » en mandats ».

PIERRE a vendu à JEAN, il y a six mois, une maison, un bien, un effet quelconque, en numéraire, et pour lequel ce dernier a fait ses engagemens qui doivent échoir en thermidor, fructidor, etc.

JEAN, acquéreur de cet effet, comptait sur des sommes en numéraire qui lui étaient dues, pour se libérer envers PIERRE, son vendeur.

La loi du 7 germinal, article III, dit : « Ceux qui refu- » seraient de recevoir en paiement des mandats territoriaux » ou promesses de mandats, seront condamnés, pour la » première fois, à une amende égale à la somme refusée, » etc. »

JEAN a donc été forcé de recevoir en paiement des promesses de mandats; il devait croire qu'il aurait la faculté de remplir de même ses obligations, puisque l'article IV de la même loi dit :

« Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou tran- » sactions, portant promesses de sommes, ne pourront être » stipulés ni exigés qu'en mandats ».

La loi du 7 germinal est aujourd'hui rapportée, et la résolution du 30 messidor ordonne de payer, en numéraire,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ce qui est contracté depuis le 6 floréal an 3, jusques au 7 germinal an 4.

JEAN ayant été remboursé en mandats, il lui est impossible de remplir ses obligations en numéraire ; ses débiteurs ayant abusé de la loi du 7 germinal, pour le payer en mandats, il ne peut payer à PIERRE ses engagemens.

Le seul moyen, citoyens législateurs, de concilier les intérêts généraux, c'est d'ajouter à la loi du 30 messidor la résiliation des marchés et ventes faits en numéraire, comme vous l'avez fait pour les loyers des maisons ; c'est d'accorder aux débiteurs la faculté de rendre à leurs vrais propriétaires l'objet qui fait le montant de leurs engagemens ; sauf à statuer, par experts, sur de justes, mais légères indemnités : c'est empêcher la ruine totale d'une quantité de pères de famille, déja ruinés par les abus qu'on a faits envers eux de la loi du 7 germinal. C'est enfin être juste envers tous.

Je le répète, citoyens législateurs, les abus de la loi du 7 germinal ont ruiné des pères de famille, et l'exécution entière de la loi du 30 messidor en ruinerait encore davantage.

Prévenez, par les résiliations, les maux incalculables que pourrait faire à la société la poursuite de créanciers

durs envers des débiteurs honnêtes, envers ceux qui ont eu la délicatesse de ne vouloir pas profiter de la loi du 7 germinal pour se libérer, et qui, par cette délicatesse de sentimens, qui est l'appanage de l'homme de probité, se verraient aujourd'hui la victime de créanciers, dont ces sentimens envers eux ne sont pas les mêmes.

DE L'IMPRIMERIE DE CHAIGNIEAU AINÉ,
rue de Chartres, n.° 343.